

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1987 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subsides;

Considérant qu'il s'indique de favoriser et de stimuler l'activité des organismes et des groupements qui participent par l'étude ou la propagande à la conservation du patrimoine forestier et de la nature en général;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, donné le 12 novembre 1986;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Une subvention de vingt-cinq mille francs (25 000 F) à imputer sur l'article 32.60 du titre 1er, section 41, du budget du Ministère de la Région bruxelloise de l'année budgétaire 1986, est accordée à l'association sans but lucratif « Ligue des Amis de la Forêt de Soignes », boulevard de Smet de Naeyer 581, 1020 Bruxelles (c.e.p. 000-0072320-55).

Art. 2. L'organisme bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier l'emploi de la somme qui a été allouée, par l'introduction d'un rapport d'activité et d'un compte de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire et pour le secteur auquel la subvention se rapporte.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1986.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,
J. BASCOUR

Gelet op het koninklijk besluit nr. 5 van 18 april 1987 betreffende de controle op de toekenning en de aanwending van de toelagen;

Overwegende dat het aanbeveling verdient de activiteit op te wekken en aan te moedigen van de organismen en van de groeperingen die door studie of propaganda bijdragen tot het verbeteren van het bospatrimonium en van de natuur in het algemeen;

Gelet op het gunstig advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 november 1986;

Op de voordracht van Onze Staatssecretaris voor het Brussels Gewest,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een toelage van vijftienduizend frank (25 000 F) aan te rekenen op artikel 32.60 van titel I, sectie 41, van de begroting van het Ministerie van het Brussels Gewest voor het begrotingsjaar 1986, wordt toegekend aan de vereniging zonder winstoogmerk « Liga van de Vrienden van het Zoniënbos », de Smet de Naeyerlaan 581, 1020 Brussel (prk. 000-0072320-55).

Art. 2. De begunstigde instelling is ertoe gehouden het gebruik van de haar uitgekeerde som te rechtvaardigen door het voorleggen van een activiteitenverslag alsmede van een winst- en verliesrekening voor het begrotingsjaar en voor de sector waarop de toelage betrekking heeft.

Art. 3. Onze Staatssecretaris voor het Brussels Gewest is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 december 1986.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Staatssecretaris voor het Brussels Gewest,
J. BASCOUR

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 87 — 324

23 DECEMBER 1986

Decreet houdende uitroeping van het IJzermonument en het omringende domein te Diksmuide tot Memoriaal van de Vlaamse Ontvoogding (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet.

Art. 2. Het IJzermonument te Diksmuide met de IJzertoren, de Paxpoort en het omringende domein wordt uitgeroepen tot Memoriaal van de Vlaamse Ontvoogding.

Art. 3. Teneinde de instandhouding, de herstelling en het onderhoud van het Memoriaal te verzekeren, wordt op de begroting van de Vlaamse Gemeenschap jaarlijks een toelage van een miljoen frank ingeschreven. Dit bedrag van de subsidie wordt om de drie jaar aan de indexstijging aangepast.

Art. 4. Op het globale subsidiebedrag wordt jaarlijks een voorschot van negentig procent toegekend. Het saldo wordt toegekend na voorlegging van rekeningen voor het globale subsidiebedrag.

(1) Zitting 1985-1986.

Stuk. — Voorstel van decreet : 97 - nr. 1.

Zitting 1986-1987

Stukken. — Verslag : 97 - nr. 2. — Amendementen : 97 - nrs. 3 en 4.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 16 en 18 december 1986.

Art. 5. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 1987.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 23 december 1986.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,
L. WALTNIEL

Voor de Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnszorg,
G. GEENS

Voor de Gemeenschapsminister van Huisvesting,
P. DEPREZ

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu,
J. LENSSENS

De Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ruimtelijke Ordening,
J. PEDE

De Gemeenschapsminister van Onderwijs en Vorming,
T. KELCHTERMANS

De Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen,
P. DEPREZ

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
P. DEWAELE

F. 87 — 324

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

23 DECEMBRE 1986. — Décret proclamant le Monument de l'Yser et le domaine environnant à Dixmude,
Mémorial de l'Emancipation flamande (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2. Le Monument de l'Yser à Dixmude comportant la Tour de l'Yser, la porte Pax et le domaine environnant est proclamé Mémorial de l'Emancipation flamande.

Art. 3. Afin d'assurer la préservation, la réfection et l'entretien du Mémorial, il est inscrit annuellement au budget de la Communauté flamande, une subvention d'un million de francs. Le montant de la subvention sera adapté tous les trois ans à la hausse de l'indice des prix.

Art. 4. Il est consenti annuellement une avance de nonante pour cent sur le montant global de la subvention. Le solde sera versé après présentation des comptes pour le montant global de la subvention.

(1) *Session 1985-1986.*

Document. — Proposition de décret : 97 - n° 1.

Session 1986-1987

Documents. — Rapport : 97 - n° 2. — Amendements : 97 - n° 3 et 4.

Annales. — Discussion et adoption : Séances du 16 et du 18 décembre 1986.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987.
 Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
 Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Le Président de l'Exécutif flamand,
 G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget.,
 L. WALTNIEL

Pour le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale,
 G. GEENS

Pour le Ministre communautaire du Logement,
 P. DEPREZ

Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement,
 J. LENSSENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire,
 J. PEDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Formation,
 T. KELCHTERMANS

Le Ministre communautaire des Relations extérieures,
 P. DEPREZ

Le Ministre communautaire de la Culture,
 P. DEWAELE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 07 — 325

2 OCTOBRE 1986. — Arrêté de l'Exécutif modifiant les arrêtés royaux des 16 octobre 1975 et 3 octobre 1978 déterminant pour la Région Wallonne les conditions d'octroi et les taux de subsides pour l'aménagement et l'équipement de terrains et de bâtiments à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures régionales d'accueil des investisseurs

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, notamment les articles 30, 31 et 42;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1975, déterminant pour la Région Wallonne les conditions d'octroi et les taux des subsides pour l'aménagement et l'équipement des terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1978 modifiant l'arrêté royal du 16 octobre 1975 déterminant, pour la Région Wallonne, les conditions d'octroi et les taux des subsides pour l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures régionales d'accueil;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 8 et 83;

Vu l'accord du Ministre des Finances et du Budget pour la Région Wallonne en date du 2 octobre 1986.

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1985 modifié par celui du 23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif;

Vu l'urgence résultant du fait qu'il y a lieu de subventionner dans les plus brefs délais, l'acquisition, la construction et l'aménagement de complexes à destination de l'industrie, de l'artisanat ou de services, en vue de jouer un rôle moteur de nature à favoriser l'occupation des zones industrielles, ou de revitaliser les parcs industriels vides ou désaffectés, pour lesquels les investissements d'infrastructure ont été réalisés;

Sur la proposition du Ministre de la Région Wallonne pour l'Economie, l'Emploi et les Classes moyennes, l'Exécutif de la Région Wallonne arrête :

Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par arrêtés royaux des 16 octobre 1975 et 3 octobre 1978, les arrêtés royaux des 16 octobre 1975 et 3 octobre 1978 déterminant pour la Région Wallonne les conditions d'octroi et les taux des subsides pour l'aménagement et l'équipement des terrains à usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs.

Art. 2. L'article 1er de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 est remplacé comme suit :

« L'application du présent arrêté se limite au territoire de la Région Wallonne tel qu'il est fixé à titre transitoire par l'article 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. »

Art. 3. L'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1975, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 3 octobre 1978 est remplacé comme suit :

« L'équipement des zones industrielles consiste en acquisitions ou constructions de biens immobiliers, et en travaux d'infrastructure en vue de leur affectation directe ou indirecte à l'industrie, à l'artisanat ou à des services ou à d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs.